COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

2007-839(IT)I

ENTRE :

GORDON CAMERON,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

APPEL ENTENDU DEVANT : l'honorable juge B. Paris

LIEU DE L'AUDIENCE : Halifax (Nouvelle-Écosse)

DATE DE L'AUDIENCE : le vendredi 12 octobre 2007

AVOCATS: Me Derek A. Simon

pour l'appelant

M^e Devon Peavoy pour l'intimée

LA GREFFIÈRE AUDIENCIÈRE : M^{me} Trisha Egan

Transcription:
Drake Recording Services Limited
1592, rue Oxford
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3H 3Z4
par: Trisha Egan

TABLE DES MATIÈRES

					PAGE	:
JUGE	в.	PARIS	(MOTIFS	RENDUS	ORALEMENT)	

Le vendredi 12 octobre 2007, à 9 h 30.

- 1 LE JUGE B. PARIS (oralement): Bonjour,
- 2 Me Simon, Me Peavoy.
- 3 Me PEAVOY: Bonjour, Monsieur le juge.
- 4 **M^e SIMON :** Bonjour.
- 5 **LE JUGE :** Il s'agit d'un appel de nouvelles
- 6 cotisations concernant les années d'imposition 2003 et
- 7 2004 de l'appelant, par lesquelles le ministre du Revenu
- 8 national a inclus certains montants dans le revenu de
- 9 l'appelant à l'égard d'avantages que celui-ci avait reçus
- 10 à titre de dirigeant de Southwest Motors Limited (ci-après
- 11 « Southwest »).
- 12 Le prétendu avantage était composé du
- 13 paiement par Southwest du loyer, des services publics et
- 14 du nettoyage d'une résidence que l'appelant occupait à
- 15 Yarmouth (Nouvelle-Écosse). Le montant de ces paiements
- 16 s'élevait à 8 960 \$ en 2003 et à 9 700 \$ en 2004.
- 17 Il s'agit en l'espèce de savoir si ces
- 18 paiements ont eu pour effet de conférer un avantage à
- 19 l'appelant au sens de l'alinéa 6(1)a) de la Loi de l'impôt
- 20 sur le revenu (ci-après la « Loi »). Le passage pertinent
- 21 de cette disposition est rédigé comme suit :
- 22 6(1) Sont à inclure dans le calcul du
- 23 revenu d'un contribuable tiré, pour

1	une année d'imposition, d'une charge
2	ou d'un emploi, ceux des éléments
3	suivants qui sont applicables :
4	a) la valeur de la pension, du
5	logement et autres avantages
6	quelconques qu'il a reçus ou dont
7	il a joui au cours de l'année au
8	titre, dans l'occupation ou en
9	vertu d'une charge ou d'un emploi
10	[]
11	L'appelant maintient qu'il n'a pas reçu
12	d'avantage imposable par suite du paiement par Southwest
13	des frais de logement, et ce, parce que les lieux étaient
14	principalement loués au profit de Southwest plutôt qu'à
15	son profit personnel. L'appelant possédait sa propre
16	résidence à Amherst (Nouvelle-Écosse), mais pendant la
17	semaine il était obligé de rester à Yarmouth, où Southwest
18	était concessionnaire d'automobiles. La ville de Yarmouth
19	est située à six ou sept heures, en voiture, d'Amherst.
20	Selon la preuve, l'appelant et un second
21	particulier, John Ryerson, ont constitué Southwest en
22	société à la fin de l'année 2002 afin d'exploiter une
23	concession Honda à Yarmouth, où une telle concession était
24	devenue disponible. L'appelant, personnellement ou par

- 1 l'entremise de sa société d'experts-conseils,
- 2 Gordon Cameron and Associates, Inc., a engagé presque tous
- 3 les capitaux nécessaires, sinon tous les capitaux, afin de
- 4 lancer l'entreprise.
- 5 L'appelant possédait initialement la
- 6 majorité des actions de Southwest; il a acquis les autres
- 7 actions de M. Ryerson au début de l'année 2004. L'appelant
- 8 a toujours été administrateur et président de Southwest.
- 9 L'appelant a déclaré que M. Ryerson et lui
- 10 voulaient que ce soit M. Ryerson qui assure la direction
- 11 quotidienne de la concession à Yarmouth, l'appelant devant
- 12 travailler pour la société une semaine sur deux.
- 13 L'appelant a déclaré qu'il avait l'intention de fournir
- 14 des services à Southwest par l'entremise de sa société
- 15 d'experts-conseils, ses services étant facturés à
- 16 Southwest, qui devait payer ses dépenses et son logement à
- 17 Yarmouth. Aucun contrat n'a été consigné par écrit et
- 18 Southwest n'a versé aucun montant à Gordon Cameron and
- 19 Associates.
- 20 L'appelant a affirmé que ses honoraires
- 21 devaient être payés à l'aide des bénéfices réalisés par
- 22 Southwest, mais qu'étant donné que Southwest ne faisait
- 23 pas d'argent, il n'avait pas reçu d'honoraires.

- 1 Dans ses déclarations de revenus concernant
- 2 les années ici en cause, l'appelant a déclaré les frais
- 3 pour droit d'usage d'une automobile que Southwest lui
- 4 avait fournie. L'appelant a déclaré avoir reçu des
- 5 feuillets T4A de Southwest à l'égard de l'avantage relatif
- 6 à l'automobile, ce qui indique que les avantages étaient
- 7 considérés comme étant reçus dans l'occupation ou en vertu
- 8 d'une charge ou d'un emploi auprès de Southwest.
- 9 À compter de l'année 2002, l'appelant a
- 10 passé énormément de temps à Yarmouth. Du printemps 2003
- 11 jusqu'à la fin de cette année-là, il a également travaillé
- 12 chez un sous-concessionnaire que Southwest avait établi à
- 13 Digby.
- 14 L'appelant a assumé le poste de M. Ryerson
- 15 chez Southwest au mois de septembre 2003, parce qu'il
- 16 n'était pas satisfait du rendement de celui-ci. Il ressort
- 17 de la preuve mise à ma disposition que l'appelant passait
- 18 toute la semaine et un samedi par mois à Yarmouth et à
- 19 Digby (ou qu'il se déplaçait d'un endroit à l'autre) à
- 20 travailler pour l'entreprise de Southwest.
- 21 L'appelant a loué un appartement à Yarmouth
- 22 à un moment donné au cours de l'automne 2002, lorsque l'on
- 23 était en train d'établir la concession. L'appelant a
- 24 déclaré que l'appartement lui servait simplement de lieu

- 1 pour dormir à proximité des locaux de la concession et que
- 2 son coût était inférieur à ce qu'il lui en aurait coûté
- 3 pour rester à l'hôtel pendant qu'il était à Yarmouth.
- 4 L'appartement avait une superficie
- 5 d'environ 800 pieds carrés; il était composé de
- 6 deux chambres à coucher, d'une cuisine, d'une salle de
- 7 bains et d'une salle de séjour et il était situé à environ
- 8 cinq minutes en voiture des locaux de la concession. Le
- 9 bail était établi au nom de l'appelant, mais Southwest
- 10 payait le loyer et les services publics ainsi que les
- 11 travaux de nettoyage, au besoin.
- 12 L'appelant a affirmé qu'il n'était pas
- 13 possible d'installer sa résidence familiale à Yarmouth. Il
- 14 était né à Amherst, où il avait été élevé, et sa femme et
- 15 lui y avaient également élevé leur famille. La femme de
- 16 l'appelant s'occupait de sa mère âgée, qui habitait dans
- 17 la région, et elle exploitait également depuis bien des
- 18 années sa propre entreprise à Amherst.
- 19 L'appelant a également témoigné que
- 20 cinq travailleurs de Southwest étaient temporairement
- 21 restés à l'appartement, à Yarmouth, pour diverses
- 22 périodes, entre les années 2002 et 2005. Deux de ces
- 23 travailleurs étaient des entrepreneurs qui s'étaient
- 24 occupés de l'établissement de Southwest, en 2002, et les

- 1 autres étaient des employés qui s'étaient ultérieurement
- 2 installés à Yarmouth.
- 3 Selon l'appelant, l'un de ces employés
- 4 était M. Ed Raine, directeur général de Southwest. Cette
- 5 preuve contredisait ce que M. Raine lui-même avait dit au
- 6 vérificateur de l'Agence du revenu du Canada, à savoir que
- 7 Southwest ne mettait l'appartement qu'à la disposition de
- 8 l'appelant.

9

10 Position de l'appelant

- 11 À l'audience, l'appelant a uniquement
- 12 contesté la conclusion du ministre selon laquelle c'était
- 13 lui, plutôt que Southwest, qui était le principal
- 14 bénéficiaire de la location de l'appartement, à Yarmouth.
- 15 L'appelant soutient que la location était principalement
- 16 liée à l'entreprise de Southwest et que tout avantage qui
- 17 en découlait pour lui personnellement était un avantage
- 18 accessoire seulement par rapport à l'avantage principal
- 19 retiré par Southwest, lequel consistait à mettre
- 20 l'appelant et l'expertise professionnelle de l'appelant à
- 21 la disposition de Southwest.
- 22 L'appelant a également comparé ces frais
- 23 aux frais de déplacement engagés dans l'exploitation d'une
- 24 entreprise et il a mentionné la décision Lowe c. La Reine,

- 1 1996 ACF n° 319. Dans cette affaire-là, l'appelant et son
- 2 épouse étaient allés à la Nouvelle-Orléans aux frais de
- 3 l'employeur de l'appelant. Les courtiers qui vendaient les
- 4 produits d'assurance-vie de l'employeur avaient droit à
- 5 des voyages à la Nouvelle-Orléans payés par la société qui
- 6 employait le contribuable en question, et le contribuable
- 7 et sa femme étaient obligés d'accompagner les courtiers et
- 8 de veiller à ce que ceux-ci fassent un séjour agréable.
- 9 Dans cette décision-là, la cotisation que
- 10 le ministre avait établie à l'égard de l'avantage
- 11 imposable entre les mains du contribuable a été annulée
- 12 pour le motif que l'entreprise de l'employeur exigeait que
- 13 l'appelant et son épouse soient présents à la
- 14 Nouvelle-Orléans et que ceux-ci se livraient
- 15 principalement à des activités commerciales pour le compte
- 16 de l'employeur.
- 17 L'appelant a fait valoir qu'en l'espèce,
- 18 Soutwest exigeait qu'il soit présent à Yarmouth et que,
- 19 pendant qu'il était à cet endroit, il s'occupait
- 20 principalement de l'entreprise de Southwest.
- 21 L'appelant a également invoqué la décision
- 22 rendue par la Commission de révision de l'impôt dans
- 23 l'affaire Paul's Hauling Limited and Paul E. Albrechtsen
- 24 v. The Minister of National Revenue, 1979 DTC 167. Dans

- 1 cette affaire-là, la société appelante avait fourni un
- 2 appartement meublé, à Winnipeg, à l'appelant,
- 3 M. Albrechtsen, son président et directeur général, qui
- 4 résidait à Calgary. M. Albrechtsen avait fait l'objet
- 5 d'une cotisation à l'égard de l'avantage imposable que
- 6 représentait l'utilisation de l'appartement. La Commission
- 7 a conclu que la possession de l'appartement par la société
- 8 appelante ne constituait pas un avantage économique entre
- 9 les mains de M. Albrechtsen. Voici ce qu'elle a dit :
- 10 [TRADUCTION] Bref, en 1975,
- M. Albrechtsen résidait à Calgary. Il
- devait de temps en temps être présent
- 13 à Winnipeg dans le cadre de
- 14 l'entreprise de Hauling. Cette
- 15 entreprise avait pris de l'essor au
- 16 fil des ans et le bureau privé de
- M. Albrechtsen, chemin Oak Point,
- 18 était de moins en moins adapté aux
- 19 besoins de celui-ci pour une bonne
- 20 partie de son travail. C'est pour
- 21 remédier à cette situation que Hauling
- 22 a loué et meublé l'appartement, au
- 23 200, boulevard Tuxedo, à Winnipeg.
- 24 L'appartement était approprié a) pour

1	que M. Albrechtsen y loge lorsqu'il		
2	était à Winnipeg, b) pour que les		
3	associés de M. Albrechtsen, M. Penton		
4	par exemple, y passent la nuit et		
5	c) pour qu'on y effectue du travail de		
6	bureau en toute tranquillité.		
7	L'appartement était de fait utilisé à		
8	de telles fins.		
9	L'appelant soutient qu'un grand nombre des		
10	mêmes facteurs sont ici présents et que je devrais donc		
11	suivre cette décision.		
12			
13	Position de l'intimée		
14	L'intimée soutient que c'est l'appelant,		
15	plutôt que Southwest, qui était le principal bénéficiaire		
16	de l'entente selon laquelle Southwest payait les frais de		
17	logement à Yarmouth. À titre subsidiaire, l'intimée		
18	affirme que l'avantage était un avantage conféré à un		
19	actionnaire, imposable en vertu du paragraphe 15(1) de la		
20	Loi.		
21	L'intimée a affirmé que l'avantage		
22	répondait aux conditions énoncées par la Cour d'appel		
23	fédérale dans l'arrêt McGoldrick c. La Reine.		

```
1
    2004 CAF 189, à l'égard des avantages imposables prévus à
2
    l'alinéa 6(1)a). La cour a dit ce qui suit :
3
                        En règle générale, toute acquisition
4
                        matérielle liée à un emploi qui
5
                        confère un avantage économique à un
6
                        contribuable et ne constitue pas une
7
                        exception tombe sous le coup de
8
                        l'alinéa 6(1)a) (voir La Reine
9
                        c. Savage, 83 DTC 5409, [...]).
10
                         [...] Lorsqu'une chose est fournie à
11
                        un employé principalement pour
12
                        l'avantage de son employeur, cette
13
                        chose ne constitue pas un avantage
14
                         imposable si la satisfaction
15
                        personnelle est tout simplement
16
                        accessoire à la fin commerciale.
17
                   L'intimée soutient qu'en l'espèce,
18
    l'avantage économique, pour l'appelant, était que celui-ci
19
    n'était pas obligé de payer des frais de logement à
20
    Yarmouth.
21
                   L'intimée affirme qu'il est possible de
22
    faire une distinction à l'égard des faits de l'affaire
23
    Paul's Hauling Limited et al. Premièrement, le
24
    contribuable particulier dans cette affaire-là ne restait
```

- 1 que de temps en temps dans l'appartement de Winnipeg,
- 2 alors que dans ce cas-ci, l'appelant logeait à plein
- 3 temps, sur une base régulière, dans l'appartement de
- 4 Yarmouth. Deuxièmement, l'appartement était également loué
- 5 et utilisé comme bureau. Enfin, il était également utilisé
- 6 pour loger d'autres associés de l'entreprise.
- 7 L'intimée me demande également de ne pas
- 8 retenir le témoignage de l'appelant selon lequel Southwest
- 9 Motors utilisait l'appartement, à Yarmouth, pour loger
- 10 d'autres travailleurs.
- 11 L'intimée invoque également la décision
- 12 Cockerill v. The Queen, 1965 Tax Appeal Board Cases, dans
- 13 laquelle la cotisation concernant un avantage imposable
- 14 entre les mains du contribuable avait été confirmée par la
- 15 Commission à l'égard du logement fourni par l'employeur.
- 16 Le contribuable était citoyen américain et possédait une
- 17 résidence permanente en Ohio. Il était également président
- 18 d'une société, à Hull (Québec). La Commission a dit ce qui
- 19 suit:
- 20 [TRADUCTION] L'appelant devait s'absenter
- de chez lui, en Ohio, afin de servir
- l'entreprise éloignée qui l'employait
- et il devait avoir un logement quelque
- 24 part. Il a choisi d'habiter à Ottawa.

1		Selon la preuve, il s'est absenté
2		d'Ottawa pendant 101 jours en 1958,
3		pendant 84 jours en 1959, pendant
4		84 jours en 1960 et pendant 97 jours
5		en 1961. Il était donc dans cette
6		ville beaucoup plus souvent qu'en
7		Ohio, et il avait en somme
8		deux résidences pendant qu'il
9		travaillait à Hull. Il était obligé de
10		vivre près de son principal lieu de
11		travail et le paiement de son loyer
12		par l'entreprise constituait une
13		économie pour lui <i>pro tanto</i> , pour ce
14		qui est de ses dépenses personnelles
15		et de ses frais de subsistance, de
16		sorte que cela constituait clairement
17		un avantage. Les employeurs n'ont pas
18		l'habitude de payer la plupart des
19		frais de subsistance d'un employé et,
20		lorsqu'ils le font, l'employé
21		bénéficie nécessairement d'un
22		avantage.
23	Enfi	n, l'avocate a dit qu'un avantage
24	imposable peut être	créé en vertu de l'alinéa 6(1)a) même

- 1 lorsque cet avantage est conféré à des fins commerciales
- 2 et que le coût de l'avantage peut être déduit par le
- 3 payeur. Il s'agit de savoir s'il est possible de dire que
- 4 l'avantage, pour le bénéficiaire, ne constitue qu'un
- 5 accessoire par rapport à l'avantage commercial pour le
- 6 payeur.

7

8 Analyse

- A mon avis, la preuve n'étaye pas la
- 10 position prise par l'appelant, à savoir qu'il n'a pas reçu
- 11 un avantage imposable visé à l'alinéa 6(1)a) eu égard aux
- 12 circonstances de la présente affaire. Southwest payait les
- 13 frais de logement de l'appelant pendant que celui-ci
- 14 exerçait à plein temps, pour une période indéterminée, des
- 15 fonctions pour la société, à son lieu ordinaire
- 16 d'affaires.
- 17 On ne saurait comparer ces frais aux frais
- 18 ordinaires de déplacement tels que ceux qui étaient en
- 19 cause dans l'affaire Lowe, parce que ces frais n'ont pas
- 20 été engagés pendant que l'appelant voyageait pour se
- 21 rendre ailleurs qu'au lieu d'affaires de Southwest, à
- 22 Yarmouth. Dans ce cas-ci, les déplacements étaient
- 23 nécessaires parce que l'appelant avait décidé de conserver

- 1 sa résidence à Amherst et qu'il avait décidé de travailler
- 2 à plein temps à Yarmouth.
- 3 Pour être disponible en vue de travailler
- 4 pour Southwest, l'appelant était obligé d'aller et de
- 5 venir entre sa résidence, à Amherst, et Yarmouth, ou
- 6 d'avoir une autre résidence, à Yarmouth. Il a opté pour la
- 7 seconde solution. Dans l'arrêt Symes c. La Reine, le
- 8 juge Iacobucci, au nom de la majorité, a fait
- 9 l'observation suivante, au paragraphe 79 :
- 10 [...] Traditionnellement, des dépenses
- 11 permettant simplement au contribuable
- de se libérer pour affaires ne sont
- pas considérées comme des dépenses
- 14 d'entreprise parce qu'on attend du
- 15 contribuable qu'il soit disponible
- 16 pour exercer des activités d'affaires
- en contrepartie du revenu reçu. [...]
- 18 À mon avis, ces remarques s'appliquent également dans le
- 19 cas d'une charge ou d'un emploi.
- 20 Les coûts associés au logement de
- 21 l'appelant, à Yarmouth, résultaient d'un choix personnel
- 22 que l'appelant avait fait et non d'une exigence
- 23 commerciale de Southwest. On ne peut donc pas dire que

- 1 l'avantage dont bénéficiait l'appelant était
- 2 principalement fourni au profit de Southwest.
- 3 De toute évidence, si ce n'avait été des
- 4 liens personnels qu'il avait à Amherst, l'appelant se
- 5 serait installé en permanence à Yarmouth. Il est tout à
- 6 fait compréhensible que l'appelant ait décidé de maintenir
- 7 ces liens et sa résidence à Amherst, mais il s'agissait
- 8 encore une fois d'un choix personnel.
- 9 Le choix de maintenir la résidence aurait
- 10 occasionné une augmentation des frais de subsistance de
- 11 l'appelant si Southwest n'avait pas payé les frais de
- 12 logement à Yarmouth; par conséquent, il est possible de
- 13 dire que puisque l'appelant n'avait pas à effectuer ces
- 14 paiements, Southwest conférait à l'appelant un avantage
- 15 ayant une valeur économique pour celui-ci.
- 16 Je suis d'accord avec l'intimée lorsqu'elle
- 17 dit qu'il est possible de faire une distinction à l'égard
- 18 des faits de l'affaire Paul's Hauling Limited et al. Je
- 19 n'accepte pas le témoignage que l'appelant a apporté au
- 20 sujet de l'utilisation de l'appartement par d'autres
- 21 travailleurs de Southwest. Comme il en a déjà fait
- 22 mention, la preuve contredit directement les déclarations
- 23 que le directeur général de Southwest a faites au
- 24 vérificateur de l'ARC lors de la vérification. La preuve

- 1 présentée par le vérificateur sur ce point n'a pas été
- 2 contestée par l'appelant et aucun des autres travailleurs
- 3 n'a été cité comme témoin.
- 4 On n'a donné aucune raison pour ne pas
- 5 avoir cité les travailleurs comme témoins et je puis à bon
- 6 droit conclure que leur témoignage n'aurait pas été
- 7 favorable à l'appelant sur ce point.
- 8 De plus, je ne crois pas que le fait que
- 9 l'appelant avait initialement l'intention de passer la
- 10 moitié du temps seulement à Yarmouth influe sur l'issue de
- 11 l'appel. Cette intention semble avoir changé au début de
- 12 l'année 2003 du moins, lorsque le sous-concessionnaire a
- 13 ouvert ses portes à Digby. Je déduis à partir de
- 14 l'ensemble de la preuve que l'appelant consacrait toute
- 15 son énergie à l'entreprise de Southwest et qu'il était à
- 16 Yarmouth toutes les semaines, à plein temps, au cours des
- 17 années ici en cause.
- 18 Même s'il est possible de faire une
- 19 distinction par rapport aux faits de l'affaire Paul's
- 20 Hauling Limited et al., je dirai également que, dans la
- 21 mesure où cette décision étaye la thèse selon laquelle le
- 22 paiement continu des frais de subsistance d'un dirigeant
- 23 et d'un employé pendant que celui-ci travaille à l'unique
- 24 lieu d'affaires de la société ne constitue pas un avantage

- 1 imposable, l'autorité de cette décision est contestable.
- 2 Dans cette affaire-là, la nécessité pour le contribuable
- 3 de loger à Winnipeg découlait du fait que celui-ci avait
- 4 décidé d'avoir sa résidence à Calgary; il ne s'agissait
- 5 pas d'une exigence commerciale de l'employeur. Encore une
- 6 fois, il s'agissait d'un choix personnel et tout paiement
- 7 effectué par la société par suite de ce choix devrait être
- 8 considéré comme étant principalement effectué au profit du
- 9 contribuable plutôt que de la société.
- 10 Pour ces motifs, je conclus qu'en l'espèce,
- 11 les paiements effectués au titre du logement constituaient
- 12 un avantage reçu par l'appelant, avantage qui est visé à
- 13 l'alinéa 6(1)a) de la Loi et qui a été à juste titre
- 14 inclus dans le revenu de l'appelant. Il n'est donc pas
- 15 nécessaire de se pencher sur l'argument subsidiaire fondé
- 16 sur le paragraphe 15(1) que l'intimée a invoqué. Par
- 17 conséquent, l'appel est rejeté.
- 18 (L'AUDIENCE EST CLOSE.)

Traduction certifiée conforme ce 4^e jour de février 2008.

Aleksandra Koziorowska, LL.B.